

# BGer 6B 1060/2010 vom 17. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1060\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1060_2010)

FR: TF 6B 1060/2010 du 17 août 2011

IT: TF 6B 1060/2010 del 17 agosto 2011

## Regeste

Incendie intentionnel | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité cantonale d'avoir refusé l'application de l'art. 263 CP alors que les conditions en étaient selon lui manifestement réalisées.

L'application de cette disposition suppose que l'auteur se soit trouvé en état d'irresponsabilité (BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd. 2010, n. 2 ad art. 263 CP ; FELIX BOMMER, in *Basler Kommentar Strafrecht II*, 2e éd. 2007, n. 7 ad art. 263 CP). La question de savoir dans quel état se trouvait l'auteur au moment où il a agi relève du fait, de sorte que le Tribunal fédéral est sur ce point, conformément à l'art. 105 al. 1 LTF, lié par les éléments établis par l'autorité précédente. Est considéré comme irresponsable l'auteur qui, au moment d'agir, ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 CP). Cela suppose une altération grave, telle qu'une psychose particulière, une démence sévère ou une intoxication grave (LAURENT MOREILLON, in *Commentaire romand, Code pénal I*, n. 22 s. ad art. 19). S'agissant de la consommation d'alcool, la jurisprudence admet une présomption d'irresponsabilité à partir d'une alcoolémie de 3g.o/oo (voir ATF 122 IV 49 consid. 1b). En l'espèce, l'autorité cantonale a noté que le recourant avait consommé, à partir de 21 h., une quantité relativement importante d'alcool mais qu'il ressort de témoignages qu'il tenait encore debout. Elle a en outre relevé que le recourant lui-même avait déclaré qu'il était bien lancé mais savait encore ce qu'il faisait et que ses déclarations avaient été précises et bien détaillées s'agissant des faits antérieurs et postérieurs à ceux qui sont à l'origine de la procédure. Sur la base de ces constatations, c'est sans violer la notion d'irresponsabilité que l'autorité cantonale a jugé que le recourant ne se trouvait pas dans cet état. Le recours est donc mal fondé en tant que le recourant reproche à l'autorité cantonale une violation de l'art. 263 CP. Dans la mesure où le recourant allègue qu'en raison de la quantité de boissons alcoolisées ingérées son alcoolémie devait dépasser largement 2g.o/oo de sorte que sa capacité de discernement était pour le moins largement diminuée et qu'en vertu du principe "in dubio pro reo" c'est l'irresponsabilité totale qui devait être admise, il s'en prend aux faits admis par l'autorité cantonale. Son argumentation, purement appellatoire, ne répond pas aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF et est donc irrecevable.

### E. 2

Le recourant conteste par ailleurs toute volonté, même sous la forme du dol éventuel, de bouter le feu à l'immeuble et soutient que rien au dossier ne permet d'admettre qu'il avait conscience du risque d'incendie et l'avait accepté ou le voulait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite

pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait ( ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.; 131 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Ce que l'auteur d'une infraction savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait relève du fait ( ATF 130 IV 20 consid. 1.3 p. 23 et les arrêts cités) de sorte que le Tribunal fédéral est lié conformément à l' art. 105 al. 1 LTF . Il ressort de l'arrêt attaqué que les autorités cantonales ont retenu que le recourant avait constaté le début d'incendie ou pour le moins qu'il s'était rendu compte du risque concret d'incendie qu'il avait créé et qu'en quittant les lieux abruptement il avait à tout le moins accepté la réalisation de ce risque pour le cas où elle se produirait. Eu égard à ces constatations, force est d'admettre que l'autorité cantonale n'a pas méconnu la notion de dol éventuel. Pour le surplus, l'argumentation du recourant est entièrement dirigée contre les faits établis par l'autorité cantonale. Purement appellatoire sur ce point également, elle est irrecevable.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.